



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 novembre 2018
(OR. en)

14481/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0391 (NLE)

ENV 783
MI 857
WTO 301
CHIMIE 75

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	19 novembre 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 753 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne à la conférence des parties à la convention de Rotterdam, au sujet des procédures de vérification de la conformité

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 753 final.

p.j.: COM(2018) 753 final

Bruxelles, le 19.11.2018
COM(2018) 753 final

2018/0391 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne à la conférence des parties à la convention de Rotterdam, au sujet des procédures de vérification de la conformité

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, à la conférence des parties (CdP) à la convention de Rotterdam, au sujet de la proposition d'annexe procédurale sur les procédures et mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la convention.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. La convention de Rotterdam

La convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides qui font l'objet d'un commerce international (ci-après la «convention») a pour but d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre parties dans le domaine du commerce international des produits chimiques, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement et de contribuer à une utilisation écologiquement rationnelle de ces produits. La convention rend juridiquement contraignante l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) et protège les pays, en particulier ceux en développement, contre les exportations non souhaitées de produits chimiques en provenance des pays producteurs, en imposant certaines obligations aux parties exportatrices.

L'accord est entré en vigueur le 24 février 2004.

L'Union européenne est partie à cet accord¹.

2.2. La conférence des parties à la convention de Rotterdam

Instituée par l'article 18 de la convention, la conférence des parties (CdP) est l'organe directeur de la convention de Rotterdam. Elle se réunit en principe tous les deux ans pour suivre l'application de la convention. La conférence des parties examine également les produits chimiques sur lesquels le comité d'étude des produits chimiques a attiré son attention.

Conformément aux articles 44 et 45 du règlement intérieur de la CdP à la convention de Rotterdam, chaque partie dispose d'une voix. Toutefois, les organisations d'intégration économique régionale telles que l'Union européenne disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont parties à la convention.

2.3. L'acte envisagé de la conférence des parties

Lors de sa 9^e réunion ordinaire, qui se tiendra du 29 avril au 10 mai 2019, la CdP envisagera l'adoption d'une annexe supplémentaire relative aux procédures et mécanismes

¹ 2006/730/CE: Décision du Conseil du 25 septembre 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international; JO L 299 du 28.10.2006, p. 23 (ES, CS, DA, DE, ET, EL, EN, FR, IT, LV, LT, HU, NL, PL, PT, SK, SL, FI, SV). JO L 335M du 13.12.2008, p. 514 (MT)

institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la convention (ci-après l'«acte envisagé»). La nouvelle annexe proposée reprend mutatis mutandis le texte qui avait été examiné lors de la CdP7 et de la CdP8 et qu'une majorité écrasante des parties avait soutenu.

Cette annexe relèverait de l'article 22, paragraphe 2, de la convention, qui prévoit une procédure pour l'adoption d'annexes qui ont trait à «*des questions de procédure ou d'ordre scientifique, technique ou administratif*». L'acte envisagé suppose l'application d'un accord qui ne modifie pas le champ d'application de la convention ni son contenu.

L'acte envisagé vise à mettre en place un mécanisme permettant de déterminer les cas de non-respect de la convention, comme l'exige l'article 17 de celle-ci, afin de rendre son application plus efficace. L'article 17 dispose que «La conférence des parties élabore et approuve, dès que possible, des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la présente convention et les mesures à prendre à l'égard des parties contrevenantes».

La détermination de ces cas de non-respect est essentielle pour accroître la transparence et pour mieux préparer les parties à se conformer à leurs obligations internationales. La proposition ci-jointe est un autre moyen d'aider les parties souhaitant établir des procédures de vérification de la conformité, qui fait appel à un texte déjà présenté lors de précédentes réunions de la CdP. L'idée est de tirer parti de l'existence d'un système facilitant la vérification du respect des dispositions de la convention, ce qui aidera à repérer les problèmes de conformité et à y apporter des solutions et, à terme, renforcera l'efficacité de la convention.

Bien que le texte de la convention stipule expressément que la CdP élabore et approuve «dès que possible» des procédures et des mécanismes pour déterminer les cas de non-respect, 14 ans après l'entrée en vigueur de la convention et malgré les négociations des huit CdP qui se sont tenues depuis lors, les parties n'ont toujours pas adopté de tels mécanismes et procédures.

En vertu de l'article 22, paragraphe 1, de l'accord, l'annexe supplémentaire proposée à la convention «en f[er]ait partie intégrante et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la convention constitue[rait] également une référence à ses annexes». L'entrée en vigueur de l'annexe ne requiert pas sa ratification préalable par les parties. De surcroît, toute partie s'opposant à la proposition aurait la possibilité de ne pas appliquer la nouvelle annexe, conformément à l'article 22, paragraphe 3, point b), ce qui offrirait une porte de sortie aux États votant contre la proposition. L'acte envisagé sera donc contraignant pour toutes les parties qui n'ont pas choisi de ne pas l'appliquer.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

En tant que chef de file de l'action dans le domaine de l'environnement, l'Union européenne doit absolument réaffirmer sur la scène internationale sa volonté de contribuer à une meilleure mise en œuvre des normes et accords environnementaux multilatéraux. Les délégations des

États membres ont déjà clairement soutenu, au nom de l'UE, l'initiative d'une proposition établissant le mécanisme de vérification du respect des dispositions de la convention sous la forme d'une annexe supplémentaire, notamment lors de la réunion du groupe «Environnement international» sur les produits chimiques qui s'est tenue le 7 juin 2018.

Cette initiative est en outre compatible avec la priorité définie par la Commission Juncker de renforcer le rôle international de l'UE, avec les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif de bonne santé (3) et l'objectif de consommation et production responsables (12), et avec le 7^e programme d'action pour l'environnement.

L'Union devrait dès lors soutenir la proposition d'annexe et la coparrainer d'ici la CdP9.

Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la CdP, car l'annexe supplémentaire sera contraignante pour l'Union. Cette position devrait être établie le plus tôt possible, afin de garantir le coparrainage de l'annexe supplémentaire.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des procédures concernant les décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui *«ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*².

4.1.2. Application en l'espèce

La CdP est une instance créée par la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

L'acte que la CdP est appelée à adopter, est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 22, paragraphe 1, de la convention de Rotterdam.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord. Il n'aura pas non plus d'influence déterminante sur le contenu de la législation de l'UE.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

² Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014 dans l'affaire C-399/12, Allemagne/Conseil, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé a deux finalités ou deux composantes et qu'il apparaît que l'une de ces deux finalités ou composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu principaux de l'acte envisagé se rapportent à l'«environnement». Toutefois, bien que les mesures adoptées au titre de la convention poursuivent un objectif environnemental, elles ont aussi largement trait au commerce.

4.3. Conclusion

Les bases juridiques matérielles de la décision proposée devraient donc être l'article 207, paragraphe 3, et l'article 192, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte de la CdP mettra en œuvre la convention de Rotterdam par une nouvelle annexe procédurale, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne à la conférence des parties à la convention de Rotterdam, au sujet des procédures de vérification de la conformité

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, et son article 207, paragraphe 3, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (ci-après la «convention») a été conclue, au nom de l'Union, par la décision 2006/730/CE du Conseil³ et est entrée en vigueur le 24 février 2004.
- (2) En vertu de l'article 22 de la convention, la conférence des parties peut adopter des annexes supplémentaires à la convention, ayant trait à «des questions de procédure ou d'ordre scientifique, technique ou administratif».
- (3) Lors de la 9^e réunion ordinaire de la conférence des parties, qui se tiendra du 29 avril au 10 mai 2019, les parties envisageront l'adoption d'une annexe procédurale supplémentaire mettant en place un mécanisme de détermination des cas de non-respect des dispositions de la convention, comme l'exige l'article 17 de celle-ci.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la conférence des parties, car l'annexe supplémentaire sera contraignante pour l'Union.
- (5) L'Union maintient qu'il est essentiel de contribuer et d'œuvrer au niveau international à l'amélioration de la mise en œuvre des normes et accords environnementaux multilatéraux.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors de la prochaine conférence des parties à la convention de Rotterdam est de soutenir le projet d'acte (ci-après l'«acte envisagé») joint à la présente décision ou ses éventuelles versions améliorées ayant pour conséquence l'adoption

³ JO L 299 du 28.10.2006, p. 23.

de procédures et de mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la convention, comme l'exige l'article 17 de celle-ci.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Article 3

L'acte envisagé est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption par la conférence des parties à la convention de Rotterdam.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président